



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village d'Engollon

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que de nouvelles places spécifiques sont créées à l'entrée de la piscine,

qu'il convient dès lors de régulariser le stationnement de ces places en les réservant aux personnes autorisées,

arrête :

Article premier

Le stationnement est interdit (signal OSR 2.50 "Interdiction de parquer) sur une partie de la place sise au nord-ouest de l'entrée visiteurs de la piscine, à l'exception de :

- une place réservée au personnel de la buvette (plaque complémentaire "Réservé au personnel") ;
- une place réservée aux livraisons (plaque complémentaire "Réservé livraison").

Art. 2

L'arrêt est interdit (signal OSR 2.49 "Interdiction de s'arrêter") sur une partie de la place sise au nord-ouest de l'entrée visiteurs de la piscine, à l'exception de :

- une place réservée aux exploitants de la piscine (plaque complémentaire "Excepté exploitation") ;
- une place réservée aux services sanitaires (plaque complémentaire "Réservé ambulance").



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village d'Engollon

- Art. 3** Deux places (OSR 4.17 "Parcage autorisé") sises au nord-ouest de l'entrée visiteurs de la piscine sont réservées aux personnes à mobilité réduite (plaque complémentaire OSR 5.14 "Handicapés").
- Art. 4** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.
- Art. 5** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 16 juillet 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

R. Tschopp

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le

11 AOUT 2025

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.